



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012 251-0005 du - 7 SEPT 2012

mettant en demeure la Société Européenne de Produits
Réfractaires (SEPR)
située sur le territoire de la commune de LE PONTET
de respecter les prescriptions

des articles 6.3, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 67 du
14 janvier 1999.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L. 514-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999 autorisant la société S.E.P.R à poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication de produits réfractaires sur le territoire de la commune de LE PONTET,
- VU** le courrier de la société du 19 juillet 2012,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2012 établi à la suite de la visite de l'inspection des installations classées du 7 juin 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDÉRANT que l'exploitation actuelle du parc à déchets n'est pas conforme aux prescriptions des articles 6.3, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait fait l'objet d'un écart lors de l'inspection du 12 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que l'étude engagée par l'entreprise consécutivement à l'inspection du 12 octobre 2011 n'est pas de nature à permettre le respect de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999,

CONSIDÉRANT que la non-conformité a été de nouveau constatée lors de l'inspection du 7 juin 2012,

CONSIDÉRANT que la réponse apportée dans le courrier du 19 juillet 2012 par la société SEPR doit être concrétisée par une réalisation effective des aménagements de ce parc à déchets afin de satisfaire au respect des articles 6.3, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999,

CONSIDÉRANT que la société SEPR ne respecte pas, à ce jour, les articles 6.3, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999 susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société SEPR, est mise en demeure de respecter, pour son site situé Route Nationale 7 84130 LE PONTET, au plus tard au 1^{er} avril 2013, les articles 6.3, 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 67 du 14 janvier 1999.

Article 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de LE PONTET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 7 SEPT 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

